

**PUBLIC**

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**Rapport analytique**

**EXPÉDITIONS, EMPLOIS ET IMPORTATIONS AU CANADA VISÉS  
PAR DES MESURES ANTIDUMPING OU DES MESURES  
COMPENSATOIRES  
1995-2011**

**Équipe de recherche**

Shawn Jeffrey ..... Gestionnaire des statistiques  
Stéphane Racette ..... Agent à la recherche statistique  
Alexandra Bachelor ..... Adjointe de la recherche

Approuvé par :

\_\_\_\_\_  
Rose Ritcey  
Directrice général

Date :

Décembre 2012

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

	<b>Page</b>
SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	2
MÉTHODOLOGIE	3
RÉSULTATS	5

---

## LIST OF TABLES

---

	<b>Page</b>
Tableau 1 Incidence des mesures antidumping et compensatoires sur les expéditions, les emplois et les importations	5
Tableau 2 Pourcentage du total des expéditions canadiennes, du nombre d'emplois au Canada et du total des importations canadiennes visées	6
Tableau 3 Mesures antidumping et compensatoires canadiennes 1995-2011	13

---

## LIST OF APPENDICES

---

	<b>Page</b>
ANNEXE I – MÉTHODOLOGIE	7
ANNEXE II – MESURES ET CONCLUSIONS	13

## SOMMAIRE

Les décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) relatives aux recours commerciaux ont une incidence sur les expéditions canadiennes et sur les emplois dans les secteurs manufacturier et agricole, ainsi que sur les importations de marchandises au Canada.

Les accords sur le commerce international permettent aux pays de protéger leurs branches de production contre les effets néfastes du dumping et du subventionnement. Il y a dumping lorsque les marchandises sont exportées à des prix inférieurs au prix de vente de marchandises comparables dans le pays d'origine ou lorsque les marchandises sont exportées à des prix ne permettant pas la réalisation d'un bénéfice. Il y a subventionnement lorsque des marchandises importées dans un pays bénéficient de l'aide financière d'un gouvernement étranger.

Au Canada, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* est la loi qui protège les producteurs contre la concurrence déloyale des importations. Le Tribunal et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont conjointement chargés d'appliquer la *LMSI*. L'ASFC a comme rôle de déterminer s'il y a eu dumping ou subventionnement. Quant au Tribunal, son rôle consiste à déterminer si le dumping ou le subventionnement cause un dommage financier ou menace de causer un tel dommage aux producteurs canadiens.

Si le Tribunal conclut que les marchandises importées sous-évaluées ou subventionnées causent un dommage ou menacent de causer un dommage aux producteurs canadiens, l'ASFC perçoit des droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises importées. Ces droits donnent aux producteurs canadiens l'occasion de faire concurrence aux marchandises en question de façon équitable. Une fois que des mesures antidumping ou compensatoires sont en vigueur, les importations du produit ont tendance à diminuer (du moins pour ce qui est des pays visés par la mesure), tandis que les expéditions canadiennes du produit et les emplois qui s'y rapportent ont tendance à augmenter.

Les mesures antidumping et compensatoires expirent généralement après cinq ans, sauf si les conclusions ou l'ordonnance font l'objet d'un réexamen entraînant une prorogation, auquel cas les droits sont perçus pendant une autre période de cinq ans.

Le présent rapport évalue l'incidence des mesures antidumping et des mesures compensatoires à partir d'estimations de ce que les expéditions, l'emploi et les importations auraient été si les tendances moyennes du marché observées avant la mise en place des mesures s'étaient maintenues.

Au 31 décembre 2011, 31 mesures antidumping et compensatoires étaient en vigueur et elles visaient des expéditions canadiennes d'une valeur de 8,2 milliards de dollars, près de 20 000 emplois et des importations d'une valeur de plus de 1 milliard de dollars.

Au fil des ans, le nombre de mesures antidumping et compensatoires canadiennes a régressé substantiellement. Cependant, l'incidence de chaque mesure sur les expéditions, les emplois et les importations est devenue plus importante. De 2007 à 2011, l'incidence moyenne de chaque mesure sur les expéditions et les importations a plus que doublé, tandis que le nombre d'emplois touchés par chaque mesure a augmenté de plus de 75 p. 100.

## INTRODUCTION

Depuis 1990, le personnel de recherche du Tribunal a, à l'occasion, produit des rapports sur l'utilisation de mesures antidumping et compensatoires<sup>1</sup> par le Canada.

Le présent rapport est une mise à jour d'un rapport similaire produit en 2011<sup>2</sup> et présente des estimations des expéditions, des importations et des emplois visés par des mesures antidumping ou compensatoires pendant la période de 1995 à 2011.

Dans le présent rapport, une « mesure » est définie comme l'unité utilisée pour le dénombrement des conclusions et des ordonnances du Tribunal<sup>3</sup>.

Les mesures sont propres à un pays. Lorsque des conclusions ou une ordonnance du Tribunal visent des importations en provenance de plus d'un pays, elles sont considérées comme représentant plus d'une mesure. À titre d'exemple, les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2000-006 (*Ail*) représentent deux mesures : une mesure visant la République populaire de Chine (Chine) et une autre visant le Vietnam.

Par contre, lorsqu'un dossier porte sur des catégories de marchandises en provenance d'un même pays, les conclusions ou l'ordonnance sont considérées comme une seule mesure. Par exemple, dans l'enquête n° NQ-2000-001 (*Réfrigérateurs, lave-vaisselle et sécheuses*), le Tribunal a rendu des conclusions distinctes concernant les réfrigérateurs, les lave-vaisselle et les sécheuses originaires des États-Unis. Néanmoins, ces conclusions ne représentent qu'une seule mesure.

- 
1. *Utilisation par le Canada du Code antidumping du GATT* (juin 1991); *The Import Coverage of Tribunal Injury Findings* (juillet 1994); *Canadian & International Use of Anti-dumping and Countervailing Measures* (juillet 1995); *Canadian & International Use of Anti-dumping and Countervailing Measures—Data Update—1988-1994* (mai 1996); *Canadian & International Use of Anti-dumping and Countervailing Measures—1988-1995* (mai 1997); *Importations canadiennes visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires, 1995-2002* (novembre 2003); *Importations canadiennes visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires, 1995-2003* (avril 2004); *Importations canadiennes visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires, 1995-2004* (juillet 2005).
  2. *Importations canadiennes, expéditions et emplois au Canada visés par des mesures antidumping ou des mesures compensatoires, 1995-2010* (octobre 2011).
  3. Les mesures utilisées dans le présent rapport diffèrent des « actions » utilisées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans ses rapports. La principale différence est que, pour les causes impliquant des droits antidumping et compensatoires visant les importations d'un produit en provenance d'un même pays, le présent rapport ne dénombre qu'une mesure, tandis que les rapports de l'OMC dénombrent deux actions distinctes.

## MÉTHODOLOGIE

La valeur réelle des expéditions et des importations et le nombre réel d'emplois au cours des années suivant l'imposition de mesures antidumping et compensatoires ne sont pas des indicateurs fidèles de l'incidence des mesures sur ces indicateurs. Cela s'explique par le fait que les mesures antidumping et compensatoires ont généralement pour effet de faire monter les prix des importations visées par les mesures. Par conséquent, les importations de ces produits ont tendance à diminuer, et les expéditions canadiennes et les emplois au Canada ont tendance à augmenter.

Ainsi, une meilleure évaluation de l'incidence des mesures antidumping et compensatoires exige d'estimer ce qu'auraient été les expéditions, les emplois et les importations en l'absence des mesures. C'est ce que l'on appelle une évaluation « hypothétique ».

Pour faire cette évaluation, le personnel du Tribunal a d'abord établi une base de données constituée des valeurs marchandes, des valeurs des importations (par pays visé), des valeurs des expéditions et des niveaux d'emploi relativement à toutes les conclusions et ordonnances rendues par le Tribunal au cours de la période s'étalant de 1995 à 2011<sup>4</sup>. Les valeurs sont puisées à même les rapports du personnel préalable à l'audience préparés dans le cadre des dossiers pertinents<sup>5</sup>.

La méthode d'estimation est essentiellement la suivante :

Étape 1 : Établir des « valeurs de référence » pour les expéditions, les emplois et les importations associés à chaque produit

Valeurs de référence = moyenne des valeurs au cours des trois années civiles précédant la décision provisoire (DP) de dumping ou de subventionnement<sup>6</sup> rendue par l'ASFC.

Étape 2 : Estimer la « tendance précédant la mesure » pour chaque produit

Tendance précédant la mesure = variation annuelle moyenne de la valeur marchande du produit au cours des trois années civiles précédant la DP.

Étape 3 : À partir de la tendance du marché précédant la mesure, ajuster les valeurs de référence pour chaque année au cours de laquelle une mesure est en vigueur

Pour la première année civile suivant l'entrée en vigueur d'une mesure, multiplier les valeurs de référence par la tendance précédant la mesure. Pour les quatre années subséquentes, multiplier la tendance précédant la mesure par la

---

4. Les données sur les emplois visés ne couvrent que la période de 2007 à 2011.

5. Dans le cadre de ses enquêtes de dommage et de ses réexamens relatifs à l'expiration, le Tribunal envoie des questionnaires aux producteurs canadiens de même qu'aux importateurs et aux producteurs étrangers en vue de recueillir des renseignements pertinents, notamment trois années complètes de données sur les niveaux de production nationaux et étrangers, le volume et la valeur des importations, les ventes nationales et les exportations, et les résultats financiers des producteurs canadiens. Les renseignements obtenus au moyen des questionnaires sont présentés dans un rapport complet appelé « rapport du personnel préalable à l'audience », qui est intégré au dossier de la cause.

6. Une moyenne sur trois ans réduit l'incidence de la période précédant immédiatement la DP, souvent marquée par des augmentations et des diminutions importantes qui sont fréquentes dans le marché, selon la réaction de la branche de production nationale face à la présence d'importations sous-évaluées ou subventionnées.

valeur des expéditions, des emplois et des importations estimatives pour l'année précédente.

Étape 4 : Pour une année donnée, faire la somme des estimations de la valeur des expéditions, des emplois et des importations visées par des mesures antidumping et compensatoires pour l'ensemble des produits visés.

Par exemple, supposons qu'à la fin de 2010, deux mesures étaient en vigueur, dont chacune visait un produit unique en provenance d'un seul pays. Une mesure est entrée en vigueur en 2009 et l'autre en 2008. Supposons que les valeurs de référence des expéditions et les tendances précédant les mesures étaient les suivantes :

Produit	Entrée en vigueur de la mesure	Valeur de référence des expéditions	Tendance précédant la mesure
Produit 1	2009	1 000 000 \$	5 %
Produit 2	2008	2 000 000 \$	(4) %

Ainsi, en 2010, l'incidence de ces deux mesures sur les expéditions serait la suivante :

$$\begin{aligned} & (1\,000\,000 \$ \times 1,05) + [(2\,000\,000 \$ \times 0,96) \times 0,96] \\ & = 1\,050\,000 \$ + 1\,843\,200 \$ \\ & = 2\,893\,200 \$ \end{aligned}$$

Les mesures antidumping et compensatoires expirent généralement après cinq ans, sauf si les conclusions ou l'ordonnance font l'objet d'un réexamen entraînant une prorogation, auquel cas des droits sont perçus pendant une autre période de cinq ans.

Lorsque le Tribunal réexamine des mesures antidumping et compensatoires, le personnel recueille habituellement de l'information sur les valeurs marchandes pour les trois années civiles précédant le début du réexamen. Ainsi, les tendances *réelles* du marché peuvent être calculées pour ces années. Pour les deux autres années de la période de réexamen, la variation annuelle moyenne du marché est estimative.

Les valeurs des expéditions, les valeurs des importations et les niveaux d'emploi visés sont recalculées pour chaque année de la période de réexamen d'après les tendances réelles du marché ou la variation annuelle moyenne estimative.

Compte tenu de ces ajustements « rétroactifs », les résultats pour les cinq années précédentes changeront chaque fois qu'un nouveau rapport est publié. Par exemple, dans le rapport de cette année, les valeurs des expéditions et des importations sont différentes de celles qui figurent dans le rapport de 2010 pour la période de cinq ans de 2006 à 2010. En ce qui concerne l'emploi, les résultats sont différents pour la période de 2007 à 2010 puisque les données sur l'emploi n'ont été disponibles qu'à partir de 2007.

L'annexe I présente une description détaillée de la méthodologie utilisée pour les estimations et aborde certaines questions particulières.

## RÉSULTATS

Le tableau 1 résume les résultats de l'évaluation de l'incidence des mesures antidumping et compensatoires sur les expéditions, les emplois et les importations.

Faits saillants :

- Diminution de 67 p. 100 du nombre de mesures de 1995 à 2011.
- Augmentation de près de 450 p. 100 de la valeur des expéditions visées par des mesures de 1995 à 2011.
- Augmentation d'environ 75 p. 100 du nombre d'emplois visés par des mesures de 2007 à 2011.
- Augmentation de près de 200 p. 100 des importations visées par des mesures de 1995 à 2011.

**Tableau 1**  
**Incidence des mesures antidumping et compensatoires sur les expéditions, les emplois et les importations**

Année	Mesures en place le 31 décembre	Expéditions visées		Emplois visés		Importations visées	
		Millions de \$	Millions de \$/mesure	Employés	Employés/mesure	Millions de \$	Millions de \$/mesure
1995	95	4,644	49	s.o.	s.o.	1,091	11
1996	94	4,820	51	s.o.	s.o.	984	10
1997	90	4,854	54	s.o.	s.o.	1,031	11
1998	76	4,115	54	s.o.	s.o.	876	12
1999	77	5,709	74	s.o.	s.o.	858	11
2000	78	6,646	85	s.o.	s.o.	1,150	15
2001	93	5,898	63	s.o.	s.o.	1,198	13
2002	89	5,739	64	s.o.	s.o.	1,085	12
2003	91	5,366	59	s.o.	s.o.	943	10
2004	80	6,081	76	s.o.	s.o.	910	11
2005	57	5,222	92	s.o.	s.o.	846	15
2006	38	4,811	127	s.o.	s.o.	623	16
2007	39	4,553	117	14,255	365.5	551	14
2008	39	5,584	143	15,310	392.6	709	18
2009	35	5,353	153	14,589	416.8	823	24
2010	31	7,776	251	19,763	637.5	1,029	33
2011	31	8,243	266	19,787	638.3	1,032	33

Source : Base de données de la Direction de la recherche du Tribunal et Statistique Canada.

Le tableau 2 compare la valeur des expéditions, des emplois et des importations visées à la valeur totale des expéditions, des emplois et des importations au Canada<sup>7</sup>.

7. Dérivée de données de Statistique Canada. La valeur totale des expéditions canadiennes est calculée comme la somme des recettes monétaires agricoles et des expéditions manufacturières, déduction faite de la valeur totale des exportations canadiennes de produits agricoles et manufacturés. Le nombre total d'emplois au Canada est calculé comme la somme des emplois dans les secteurs agricole et manufacturier. La valeur totale des importations canadiennes correspond à la valeur totale des importations canadiennes de produits agricoles et manufacturés, déduction faite de la valeur des réexportations de ces produits.

Faits saillants :

- Augmentation de 21 p. 100 de la portion du total des expéditions canadiennes visées par des mesures antidumping et compensatoires de 1995 à 2011
- Augmentation de 60 p. 100 de la portion du total des emplois au Canada visés par des mesures antidumping et compensatoires de 2007 à 2011.
- Diminution de près de 50 p. 100 de la portion du total des importations canadiennes visées par des mesures antidumping et compensatoires de 1995 à 2011.

**Tableau 2**  
**Pourcentage du total des expéditions canadiennes, du nombre d'emplois au Canada et du total des importations canadiennes visées**

<u>Année</u>	<u>Mesures en place le 31 décembre</u>	<u>Pourcentage du total des expéditions canadiennes par expéditions visées</u>	<u>Pourcentage du total des emplois au Canada par emplois visés</u>	<u>Pourcentage du total des importations canadiennes par importations visées</u>
1995	95	2.02	s.o.	0.54
1996	94	2.06	s.o.	0.48
1997	90	1.99	s.o.	0.43
1998	76	1.74	s.o.	0.33
1999	77	2.03	s.o.	0.30
2000	78	2.17	s.o.	0.37
2001	93	1.95	s.o.	0.41
2002	89	1.81	s.o.	0.36
2003	91	1.58	s.o.	0.33
2004	80	1.78	s.o.	0.30
2005	57	1.49	s.o.	0.27
2006	38	1.37	s.o.	0.19
2007	39	1.32	0.60	0.16
2008	39	1.62	0.67	0.20
2009	35	1.77	0.70	0.27
2010	31	2.43	0.97	0.31
2011	31	2.44	0.96	0.28

Source : Base de données de la Direction de la recherche du Tribunal et Statistique Canada.

## ANNEXE I – MÉTHODOLOGIE

La présente annexe traite de trois questions d'ordre méthodologique.

Premièrement, elle présente la démarche utilisée pour calculer une valeur de référence pour les importations visées. Elle répond à la question suivante : quelle aurait normalement été la valeur des importations durant une période de référence précédant immédiatement la DP de l'ASFC? Veuillez noter que cette méthodologie est également utilisée pour calculer les estimations des expéditions et de l'emploi.

Deuxièmement, elle décrit la manière dont la valeur de référence des importations a été ajustée pour refléter la croissance (ou la décroissance) sous-jacente du marché dans les années pendant lesquelles les mesures étaient en vigueur. Elle répond à la question suivante : n'eût été des conclusions de dumping ou de subventionnement dommageables, quelle aurait normalement été la valeur des importations pour chaque année de la période pendant laquelle les conclusions ou l'ordonnance était en vigueur?

Enfin, elle explique la démarche utilisée pour aborder certaines questions particulières.

### CALCUL DU NIVEAU DE RÉFÉRENCE DES IMPORTATIONS VISÉES

Pour arriver à une estimation du niveau des importations visées par les mesures, il faut d'abord savoir quel était la valeur des importations avant l'imposition des mesures. Aux fins de la présente analyse, le niveau de référence des importations qui a été retenu est la valeur moyenne des importations durant les trois années civiles précédant la DP<sup>8</sup>.

Une telle méthode de calcul de la valeur durant une période de référence permet d'obtenir une valeur raisonnablement représentative des importations visées. Elle réduit l'incidence de la période ayant immédiatement précédé la DP, souvent marquée par une augmentation ou une diminution artificielle des importations, selon la réaction de la branche de production nationale face aux importations sous-évaluées et/ou subventionnées. Une moyenne sur trois ans a aussi pour effet de tempérer la volatilité potentielle constatée relativement à la fluctuation des importations d'une année à l'autre et fait probablement ressortir un profil plus « normal » du flux des importations.

### ESTIMATION DES IMPORTATIONS VISÉES DURANT LES ANNÉES DURANT LAQUELLE LES MESURES SONT EN VIGUEUR

Après avoir calculé la valeur des importations durant la période de référence, il faut estimer le niveau des importations visées pour chaque année durant laquelle les mesures antidumping et compensatoires sont en vigueur<sup>9</sup>. Cette estimation s'obtient en rajustant le niveau de référence des importations visées, sur une base annuelle, pour refléter la croissance (ou la décroissance) sous-jacente du marché.

- 
8. Les expéditions ont été dérivées des ventes faites à partir de la production nationale et les importations ont été dérivées de la valeur des ventes faites à partir des importations. Selon la disponibilité des données, la valeur annuelle moyenne des importations peut être calculée à l'aide de moins de trois ans de données sur les importations. Dans d'autres cas, il est nécessaire d'établir une valeur des importations à partir du volume des importations et des renseignements pertinents sur les prix.
  9. Dans le cas de conclusions de dommage, les importations sont assujetties à des droits à compter de la date de la DP de dumping et/ou de subventionnement, 120 jours avant la date de conclusions. Par conséquent, les importations ayant lieu durant ces 120 jours ont été incluses aux fins du calcul des importations visées la première année d'application des conclusions.

## ESTIMATION PROSPECTIVE

Pour chacune des cinq années<sup>10</sup> suivant des conclusions ou une ordonnance visant un produit en particulier, la valeur des importations visées a été modifiée par addition ou par soustraction en fonction d'une estimation de la croissance du marché pour ledit produit<sup>11</sup>. Par exemple, à partir du niveau de référence des importations, le niveau des importations relatif à chaque année d'imposition des conclusions a été évalué, y compris la première année, d'après la variation annuelle moyenne de la valeur marchande du produit pendant les trois années civiles précédant la DP. Une démarche analogue a été retenue pour arriver à une estimation des importations visées pour chaque année d'application d'une ordonnance. La variation annuelle moyenne a été calculée à partir des trois années civiles précédant l'ordonnance.

Les DP sont rendues tout au long de l'année. De même, les conclusions et les ordonnances expirent ou sont annulées à divers moments de l'année. La valeur estimative des importations visées a donc été ajustée proportionnellement, le cas échéant, pour tenir compte des cas où les importations n'étaient visées par des mesures antidumping et compensatoires que pendant quelques mois d'une année donnée.

Dans les deux cas, la valeur des importations visées par des mesures antidumping et compensatoires, estimée sur une base annuelle, a fait l'objet d'un calcul proportionnel fondé sur le nombre de mois d'imposition d'une mesure pendant une année donnée. Par exemple, lorsqu'une DP avait été rendue en juillet ou que des conclusions ou une ordonnance avaient été annulées en juin, la valeur estimative des importations annuelles visées a été réduite de 50 p. 100.

## AJUSTEMENT RÉTROACTIF

Au moment d'un réexamen, la valeur des importations visées est calculée de nouveau et ajustée rétroactivement en fonction de la croissance *réelle* constatée sur le marché. Les informations sur la croissance réelle du marché sont disponibles au moment du réexamen.

Étant donné que ces nouvelles informations englobent habituellement seulement les trois années civiles précédant l'ouverture d'un réexamen, il faut, là encore, calculer la valeur estimative du marché pour les deux ou trois années qui ont suivi les conclusions ou l'ordonnance précédentes. Par exemple, un réexamen relatif à l'expiration en 2005 de conclusions rendues en 2000 tiendra compte des données annuelles du marché pour 2002, 2003 et 2004, et il restera à calculer les données estimatives annuelles du marché pour les années manquantes, soit 2000 et 2001.

Les données du marché pour les années manquantes ont été évaluées à partir de la croissance annuelle moyenne selon la valeur marchande durant la dernière année complète qui a précédé la DP et la valeur marchande durant la première année complète du réexamen. Une démarche analogue a été utilisée pour l'estimation des années manquantes entre deux réexamens.

Après avoir calculé la valeur estimative des données du marché pour les années manquantes, on obtient une série chronologique ininterrompue pour les cinq années d'application des conclusions ou de l'ordonnance. Pour cette période quinquennale, la valeur de référence des

---

10. Les mesures antidumping et compensatoires expirent après cinq ans. Vers la fin de la période de cinq ans, l'ASFC et le Tribunal peuvent procéder à un réexamen pour déterminer s'il est justifié de proroger les mesures. Le Tribunal recueille des données sur le marché, portant habituellement sur les trois années précédentes, uniquement au moment de l'enquête initiale et de chacun des réexamens subséquents.

11. Cette démarche suppose que la part du marché représentée par les importations demeure constante. Dans les faits, sur un marché où les importations s'effectuent à un prix équitable, la part du marché détenue par celles-ci peut, au fil du temps, demeurer constante, augmenter ou diminuer.

importations (dans le cas de conclusions de dommage) ou la dernière valeur annuelle des importations (dans le cas d'une ordonnance) a été révisée chaque année en fonction de la croissance du marché d'une année à l'autre. Cette valeur a remplacé la valeur estimative obtenue au moyen de l'estimation prospective.

## QUESTIONS PARTICULIÈRES

### Application saisonnière des mesures

Cinq causes, visant toutes des produits agricoles, ont donné lieu à une application saisonnière de mesures.

Produit	Décisions antérieures	Période au cours de laquelle des droits sont imposés et la décision est en vigueur	Nombre de mois d'imposition des droits sur une période de 12 mois
Pommes de terre entières	ADT-4-84	Toute l'année	12
	CIT-16-85	Toute l'année	12
	RR-89-010	Toute l'année	12
	RR-94-007	Du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril	9
	RR-99-005	Du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril	9
	RR-2004-006	Du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril	9
	RR-2009-002	Du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril	9
Oignons jaunes, frais et entiers	CIT-1-87	Du 16 août au 31 mars	7,5
	RR-91-004	Du 16 août au 31 mars	7,5
	RR-96-005	Ordonnance annulée	0
Laitue (pommée) iceberg fraîche	NQ-92-001	Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 octobre	4,5
	RR-97-002	Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 octobre	4,5
	RD-2001-002	Ordonnance annulée	0
Pommes, dites Delicious et Red Delicious, fraîches et entières	NQ-94-001	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin	9
	RR-99-001	Ordonnance annulée	0

Dans de tels cas, les importations visées se limitent à la saison pertinente. Étant donné que les niveaux de référence des importations ont été établis en fonction d'une période de 12 mois, les données estimatives annuelles sur les importations de ces produits ont été ajustées à la baisse en fonction du nombre de mois, sur une période de 12 mois, pendant lesquels les mesures n'étaient pas en vigueur.

Par exemple, dans le réexamen n° RR-94-007 (*Pommes de terre entières*), le Tribunal a prorogé les conclusions, qui comportaient une modification ayant pour effet d'exclure les importations du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet inclusivement de chaque année civile. Aux fins de l'évaluation des importations visées, en commençant avec les données de 1996, les valeurs estimatives des importations annuelles ont donc été ajustées à la baisse de 25 p. 100 pour refléter l'incidence d'une telle modification<sup>12</sup>.

12. Cette méthodologie suppose que les importations entrent au Canada régulièrement pendant l'année. Dans les faits, ces importations peuvent avoir un caractère saisonnier et donc entrer au pays en plus grande quantité pendant certains mois de l'année.

## Remplacement des sources

À l'entrée en vigueur de mesures antidumping et compensatoires visant des marchandises en provenance de certains pays, des importateurs peuvent commencer à importer des marchandises sous-évaluées et/ou subventionnées du même genre en provenance d'autres pays, ce qui entraîne de nouvelles causes et donne naissance à de nouvelles conclusions dans les années subséquentes<sup>13</sup>. Si de telles causes sont considérées comme singulières, la valeur des importations visées par les mesures antidumping et compensatoires sera vraisemblablement exagérée. Dans un tel scénario, la première cause ne semble n'avoir donné lieu qu'à une protection limitée contre les importations sous-évaluées et/ou subventionnées si la même valeur ou des valeurs supérieures d'importations sous-évaluées et/ou subventionnées ont continué à entrer au Canada, mais en provenance d'autres sources. Les causes suivantes doivent être considérées comme un groupe de causes.

### Année des conclusions ou de l'ordonnance

Causes	Enquête	Réexamen	Expiration
Albums Photos I <sup>1</sup>	Pre-1995: ADT-4-74	Pre-1995: R-3-84, 1995: RR-94-006	2000: LE-99-006
Albums Photos II	Pre-1995: CIT-18-84	1995: RR-94-006	2000: LE-99-006
Albums Photos III	Pre-1995: CIT-10-85	1995: RR-94-006	2000: LE-99-006
Albums Photos IV	Pre-1995: CIT-5-87	1995: RR-94-006	2000: LE-99-006
Albums Photos V	Pre-1995: NQ-90-003	Pre-1995: RR-89-012, 1995: RR-94-006	2000: LE-99-006
Chaussures en caoutchouc I	Pre-1995: ADT-4-79	1997: RR-97-001, 2002: RR-2001-005	2007: LE-2006-001
Chaussures en caoutchouc II	Pre-1995: ADT-2-82	1997: RR-97-001, 2002: RR-2001-005	2007: LE-2006-001
Tuyaux soudés en acier au carbone I	Pre-1995: ADT-6-83	1995: RR-94-004, 2000: RR-99-004	2004: RR-2004-003
Tuyaux soudés en acier au carbone II	Pre-1995: NQ-90-005	1996: RR-95-002, 2001: RR-2000-002	2006: LE-2005-003
Tuyaux soudés en acier au carbone III	Pre-1995: NQ-91-003	1996: RR-95-002, 2001: RR-2000-002	2006: LE-2005-003
Tôles d'acier au carbone I	Pre-1995: NQ-92-007		1998: RR-97-006
Tôles d'acier au carbone II	Pre-1995: NQ-93-004	1999: RR-98-004	2004: RR-2003-001
Tôles d'acier au carbone III <sup>2</sup>	1997: NQ-97-001	2003: RR-2001-006, 2008: RR-2007-001	
Tôles d'acier au carbone IV	2000: NQ-99-004		2004: RR-2004-004
Tôles d'acier au carbone V	2003: NQ-2003-002	2009: RR-2008-002	
Tôles d'acier au carbone VI	2009: NQ-2009-003		
Tôles en acier laminées à froid I	Pre-1995: NQ-92-009		1998: RR-97-007
Tôles en acier laminées à froid II	1999: NQ-99-001		2004: RR-2003-004
Barres rondes en acier inoxydable I	1998: NQ-99-001	2003: RR-2002-003	2005: RD-2004-003 to RD-2004-007
Barres rondes en acier inoxydable II	1999: NQ-98-003	2003: RR-2002-004	2005: RD-2004-003 to RD-2004-007
Barres rondes en acier inoxydable III	2000: NQ-2000-002		2005: RD-2004-003 to RD-2004-007, LE-2004-008
Feuilles d'acier laminées à chaud I	1999: NQ-98-004		2004: RR-2003-002
Feuilles d'acier laminées à chaud II	2001: NQ-2001-001	2006: RR-2005-002, 2010: RR-2010-001	
Barres d'armature I	2000: NQ-99-002		2004: RR-2004-001
Barres d'armature II	2001: NQ-2000-007		2006: LE-2005-002

#### Note:

1. Les albums photos comprennent des feuilles autocollantes.
2. Le Réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-006, qui a suivi l'Enquête n° NQ-97-001 (Tôles d'acier au carbone), a été retardé étant donné l'Enquête de sauvegarde sur l'importation de certaines marchandises de l'acier.

13. L'importation de tôles d'acier au carbone, qui a donné lieu à six plaintes distinctes au cours des 20 dernières années, chacune visant habituellement des pays différents, en est un exemple.

Les importations visées dans la première cause du groupe ont fait l'objet d'une évaluation estimative et d'une révision, de la manière indiquée précédemment, pour chacune des années d'application des conclusions. Aussi longtemps que les conclusions n'ont pas été annulées, les importations annuelles ont constitué le point de référence des importations annuelles dans les autres causes du même groupe. Ainsi, les importations dans les autres causes, pareillement ajustées à la hausse et révisées, ont été ajoutées aux importations visées pour le groupe, lors d'une année donnée, seulement dans la mesure où elles dépassaient les importations correspondantes dans la première cause du groupe. À l'annulation de la première cause du groupe, les importations de la deuxième cause sont devenues le point de référence pour les autres causes du groupe, et la même démarche a été répétée jusqu'à l'annulation de toutes les ordonnances du groupe.

### Déplacement temporel

Dans l'enquête n° NQ-96-002 (*Ail frais*), le Tribunal a appliqué des mesures antidumping du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclusivement de chaque année civile. En réponse à ces conclusions, les importateurs ont commencé à importer des marchandises au premier semestre de l'année, soit la période de six mois qui n'était pas visée par les conclusions.

Lors de la dernière année complète (1995) précédant les conclusions, l'ail frais importé en provenance de la Chine est entré au Canada au deuxième semestre de l'année dans une proportion d'environ 92 p. 100. Après les conclusions, le profil des importations s'est inversé. En 1998, environ 70 p. 100 des marchandises sont entrées au Canada au premier semestre de l'année. En 2000, cette proportion était passée à environ 98 p. 100 dans la première moitié de l'année.

En même temps qu'elles faisaient l'objet d'un déplacement temporel, chaque année de 1998 à 2000, soit après les conclusions rendues en 1997, les importations ont continué d'augmenter et de se situer à des niveaux sensiblement plus élevés que lors de toute année antérieure aux conclusions. Cette croissance constante des importations et le changement dans la période de l'année lors de laquelle elles entraient au Canada suggèrent fortement que les conclusions de 1997 ont eu très peu d'incidence, voire aucune, sur le volume des importations.

Étant donné l'incidence minimale de ces conclusions sur les importations, il a été décidé de se servir des données réelles sur les importations recueillies pour le deuxième semestre de l'année à l'occasion du premier réexamen (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-001) aux fins de l'estimation des importations en 1998, en 1999 et en 2000, plutôt que d'appliquer la méthodologie décrite ci-dessus. Il a été jugé que ces données seraient plus représentatives des importations visées, étant donné le déplacement temporel des importations depuis les conclusions de dommage de 1997<sup>14</sup>.

### Changements importants dans la portée géographiques ou la couverture du produit

Le Tribunal peut exclure un pays de l'application de conclusions. Dans de tels cas, une mesure propre à un pays ne s'applique plus et le personnel du Tribunal soustrait des valeurs estimatives des importations visées la valeur estimative de cette mesure propre à un pays.

---

14. De nouvelles conclusions ont été rendues (enquête n° NQ-2000-006) relativement aux importations en provenance de la Chine qui entraient au Canada au premier semestre de l'année. Les nouvelles conclusions visaient les importations en provenance de la Chine, quel que soit le moment de l'année. Les deux conclusions ont été considérées comme un ensemble unique de conclusions visant l'année complète et les importations ont été évaluées par application de la méthodologie habituelle à partir de 2001.

De même, une décision du Tribunal peut exclure certains produits de l'application de mesures dans une cause donnée. Dans cinq causes, le Tribunal a exclu des produits qui constituaient une proportion importante des marchandises en question. Dans ces cas, le personnel du Tribunal a soustrait des valeurs estimatives des importations visées la portion attribuable du produit exclu en fonction de sa part de la valeur des importations de référence.

Cause	Décisions antérieures	Exclusion ou décision
Jambon en conserve et pain de viande de porc en conserve	GIC-1-84	
	RR-89-003	
	RR-94-002	
	RR-99-002	Pain de viande de porc en conserve
	LE-2004-001	Ordonnance annulée
Bottes et souliers pour dames	NQ-89-003	
	RR-94-003	
	RR-99-003	Souliers pour dames
	RR-2004-002	Ordonnance annulée
Bicyclettes et cadres de bicyclettes	NQ-92-002	Bicyclettes au prix de détail > 325 \$
	RR-97-003	
	RR-2002-001	Bicyclettes au prix de détail > 400 \$
	RR-2006-001	Bicyclettes au prix de détail > 225 \$ Cadre de bicyclettes, ordonnance annulée
Produits de tôle d'acier résistant à la corrosion	NQ-93-007	Acier produit par électrozingage pour le secteur de l'automobile
	RR-98-007	Acier galvanisé pour le secteur de l'automobile
	RR-2003-003	Ordonnance annulée
Certaines pièces d'attache	NQ-2004-005	
	RR-2009-001	Pièces d'attache en acier inoxydable
Chaussures et semelles extérieures étanches	NQ-2000-004	Chaussures étanches en suède floqué
	RR-2004-008	
	RD-2009-003	Bottes de pêche cuissardes fabriquées à partir de coquilles en néoprène et polyester fixées à des bottes en acétate de vinyle-éthylène munies de semelles extérieures en caoutchouc thermoplastique
	LE-2009-004	Ordonnance annulée

L'enquête n° NQ-89-003 (*Bottes et souliers pour dames*) en constitue un exemple. Au deuxième réexamen (réexamen n° RR-99-003), le Tribunal a prorogé l'ordonnance concernant les bottes pour dames en provenance de la Chine, mais a annulé la portion de l'ordonnance qui s'appliquait aux souliers pour dames en provenance du même pays. Afin de soustraire les importations associées aux souliers pour dames qui n'étaient plus visées par les conclusions, les valeurs estimatives des importations visées ont été réduites, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000, de 92 p. 100, soit la part de la valeur des importations de référence que représentaient les souliers.

## ANNEXE II – MESURES ET CONCLUSIONS

**Tableau 3**  
**Mesures antidumping et compensatoires canadiennes**  
**1995-2011**

<u>Année</u>	<u>Mesures</u>		<u>Conclusions ou ordonnances</u>	
	<u>Ajoutées</u>	<u>Expirées/annulées</u>	<u>En vigueur le 21 décembre</u>	<u>En vigueur le 21 décembre</u>
1995	7	5	95	40
1996	0	1	94	39
1997	7	11	90	38
1998	10	24	76	34
1999	9	8	77	35
2000	14	13	78	33
2001	19	4	93	35
2002	0	4	89	31
2003	5	3	91	32
2004	9	20	80	29
2005	4	27	57	21
2006	0	19	38	16
2007	3	2	39	15
2008	3	3	39	17
2009	2	6	35	17
2010	3	7	31	18
2011	1	1	31	19

Source : Base de données de la Direction de la recherche du Tribunal